

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 629

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 600 ARTICLE 2 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 343 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE II DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC, CHEMIN D'ACCÈS, PUITS AVEC BÂTIMENT ET RÉFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur Pierre Lafontaine, lors de la session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-29

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bourassa, appuyé par monsieur Yves Brouillette et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 629 AMENDANT LE RÈGLEMENT NMÉRO 600 ARTICLE 2 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 343 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE II DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC, CHEMIN D'ACCÈS, PUITS AVEC BÂTIMENT ET RÉFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 343 concernant l'exécution de la phase II des travaux d'infrastructure d'aqueduc, chemin d'accès, puits avec bâtiment et réfection du réservoir, le taux de la compensation exigée de tout propriétaire d'un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc dans la municipalité de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à :

81,00\$	Pour tout logement habité
64,80\$	Pour toute maison de villégiature
64,80\$	Pour tout immeuble ou logement inhabité
87,48\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
137,70\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
247,05\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
664,20\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
164,43\$	Pour une exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non
164,43\$	Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence construite dans la municipalité

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau, Phase II.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe

